

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 1 : dénomination et installation du conseil scientifique de la SF2H.

Il est placé auprès du Conseil d'Administration (CA) de la Société qui conserve ses prérogatives en matière de définition de la politique et de responsabilité pour tous travaux effectués en son sein, un Conseil Scientifique (CS) afin de garantir la qualité de ses productions en toute indépendance, impartialité et rigueur dans le cadre des bonnes pratiques déontologiques et scientifiques de la recherche.

Article 2 : domaines d'application

Le Conseil Scientifique est habilité à étudier toute question relevant de sa compétence :

- soit à la demande du président de la société,
- soit à la demande du CA de la société.

Article 3 : missions

Les **missions** du Conseil Scientifique, dans le cadre général de la proposition au CA d'une politique de développement scientifique de la Société sont de:

- mettre en œuvre les travaux de la société (recommandations, avis...) et en valider la méthodologie. A ce titre, un membre du CS doit faire partie du dit groupe de travail ou de son comité d'organisation,
- valider le contenu scientifique des travaux mis en place,
- désigner des personnes ou structures (sociétés scientifiques ...) pour valider les productions des groupes de travail auxquels le Conseil Scientifique participe ou qu'il a initiés,
- développer un programme de recherche en produisant ou en participant à des protocoles de recherche, en suivant les conventions réglant les éventuels partenariats, la propriété des résultats et les conditions de publication,
- valider les réponses portées par la SF2H à la suite de sollicitations extérieures sur des questions d'ordre scientifique,
- proposer des thématiques pour le congrès annuel de la société et en réponse aux demandes de sessions pour d'autres sociétés partenaires,
- piloter le comité scientifique du congrès annuel.

Article 4 : liens avec les autres commissions et le conseil d'administration

Les modalités de fonctionnement d'un groupe de travail sont formalisées.

Sur sollicitation par le président et/ou le Conseil d'Administration, les missions du Conseil Scientifique s'étendent aux relations scientifiques de la société avec d'autres personnes morales, d'autres institutions ou sociétés savantes.

Toute production réalisée par les groupes mandatés est adressée au Conseil Scientifique pour avis avant d'être soumise à relecture.

Toute production de la SF2H est adressée pour information aux membres du Conseil d'Administration avant publication.

Un bilan d'activités est présenté au moins annuellement devant le Conseil d'Administration.

Article 5 : composition et durée du mandat

Le Conseil Scientifique est **composé de douze membres choisis par le CA en son sein**. Deux membres adhérents à la SF2H peuvent être cooptés. La composition du CS doit refléter la pluridisciplinarité du CA.

Les membres du Conseil Scientifique désignent le président de ce Conseil.

Le Président et les membres permanents du Conseil Scientifique sont élus pour 4 ans. Des membres, non issus du CA, sont cooptés pour une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois. La composition du CS est révisée par le CA tous les 2 ans (l'année de l'AG électorale).

A l'issue de leur période de mandat, les membres du Conseil Scientifique s'engagent à assurer la continuité des travaux dont ils avaient la responsabilité.

Pour les membres élus du Conseil Scientifique, la fin de période de mandat au CA entraîne la fin de période de mandat au Conseil Scientifique. Si l'un des membres élu du Conseil Scientifique démissionne ou est empêché de façon définitive, le CA pourvoira à son remplacement.

Un membre du CS absent à la moitié ou plus des réunions de l'année peut voir son mandat remis en question par le CS.

Sur l'initiative de son président, le Conseil Scientifique peut faire appel à un (ou des) expert(s).

La qualité de Président ou de membre permanent du Conseil Scientifique est perdue par :

- la démission du Conseil Scientifique,
- la démission de la Société,
- ou l'exclusion de la Société selon les statuts en vigueur.

Il peut être mis un terme à l'existence du CS ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du CA de la société.

Article 6 : déclaration des liens d'intérêt

- Chaque membre déclare ses liens d'intérêts lors de son arrivée à la commission et l'actualise annuellement.
- Les intervenants et experts déclarent leurs liens d'intérêt pour les sujets pour lesquels ils sont sollicités.
- L'analyse et la gestion d'éventuels conflits d'intérêt sont sous la responsabilité du pilote de la commission en lien avec le Président de la société.

Article 7 : fonctionnement

Le président du Conseil Scientifique :

- convoque les membres du CS au moins trois fois par an ou encore :
 - à la demande du CA ou de son bureau,
 - ou de la moitié des membres du CS ou de sa propre initiative.
- établit l'ordre du jour des réunions,
- adresse les convocations,
- établit la feuille d'émargement pour justification de prise en charge des frais de déplacements des membres auprès du trésorier,

- rédige le compte rendu et l'adresse aux membres du CS, au président de la société et au responsable du site Internet pour l'insertion dans l'espace réservé,
- établit un rapport annuel concernant les activités scientifiques de la société. Ce rapport fait l'objet d'une présentation au bureau, au CA et à l'Assemblée Générale de la société.

Le président du CS assure la transmission des avis formulés par le Conseil Scientifique auprès du Conseil d'Administration. Pour toute affaire concernant l'activité scientifique de la société, la présence du président du Conseil Scientifique peut être requise pour présentation et/ou discussion au bureau. Il assure également la transmission des informations relatives à l'activité scientifique de la société aux membres du CS.

Chaque membre du CS peut être nommé « responsable de mission ». Ces missions peuvent concerner par exemple : l'animation d'un groupe de travail ou les relations d'ordre scientifique avec des organismes ou institutions, ministère, HAS ... Le responsable de mission ne doit pas avoir de lien d'intérêt avec la mission qui lui est confiée.

Chaque responsable fait état de l'avancement de la mission :

- au président du CS de façon régulière,
- au CS à chaque séance.

Article 8 : remboursement des frais

Les frais engagés pour le fonctionnement du Conseil Scientifique (déplacements, hébergement, frais de tenue de réunions) sont pris en charge par la société selon les modalités approuvées annuellement par le CA de la société.

Le trésorier individualise dans le budget annuel de la société un chapitre correspondant aux dépenses engagées par le CS (hors dépenses engagées par le comité scientifique du congrès annuel).

Article 9 : approbation du règlement par le CA

Le présent règlement intérieur du Conseil Scientifique a été approuvé par le Conseil d'Administration de la société. Il est révisable par le Conseil d'Administration selon les statuts et règlement intérieur de la société.